

VD_OMNI GE.2022.0140 vom 27. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0140

FR: VD_OMNI GE.2022.0140 du 27 février 2023

IT: VD_OMNI GE.2022.0140 del 27 febbraio 2023

Regeste

A. _____ et B. _____ /Municipalité de Perroy | Recours pour déni de justice suite à une demande fondée sur la LInfo. Même si après huit mois la municipalité n'a toujours pas statué, on ne saurait encore parler de déni de justice, compte tenu des démarches qu'elle a entreprises pour essayer d'y répondre et du nombre de documents demandés. Elle est invitée néanmoins à rendre une décision motivée dans les meilleurs délais. Recours rejeté. Pas de dépens alloués à l'autorité intimée, compte tenu du fait qu'elle n'a pas été entièrement irréprochable. Recours au TF irrecevable, respectivement sans objet (TF 1C_181/2023 du 14.9.23).

Erwägungen

E. 1

a) La loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21) pose à son art. 8 le principe selon lequel les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public (al. 1), sous réserve des cas décrits au chapitre IV (al. 2). La demande d'information n'est soumise à aucune exigence de forme et n'a pas à être motivée, mais doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel recherché (art. 10 al. 1 LInfo). Selon l'art. 12 LInfo, l'autorité répond aussi rapidement que possible, mais en tous les cas dans les quinze jours à compter de la date de réception de la demande (al. 1); ce délai peut " exceptionnellement " être prolongé de quinze jours " si le volume des documents, leur complexité, ou la difficulté à les obtenir l'exigent " (al. 2); l'autorité informe le demandeur de cette prolongation et en indique les motifs (al. 3). Les voies de droit varient en fonction de l'autorité qui statue. En cas de demande portant sur les activités de l'administration cantonale, l'intéressé peut recourir contre les décisions de l'entité administrative compétente soit au Préposé à la protection des données et à l'information, soit directement au Tribunal cantonal (cf. art. 21 al. 1 LInfo). S'il décide de saisir le préposé, une procédure spécifique est prévue. Le préposé doit mettre en oeuvre une conciliation afin d'amener les parties à un accord (cf. art. 21 al. 3 LInfo). Si cette conciliation aboutit, l'affaire est classée; si elle échoue, le préposé rend une décision sujette à recours (cf. art. 21 al. 4 et 5 LInfo). En cas de demande portant sur les activités d'autorités communales, la voie de droit est celle du recours au Tribunal cantonal (cf. art. 26 et 27 LInfo). b) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde ou refuse à statuer (cf. art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). c) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les recourants se sont adressés le 5 juin 2022 à la municipalité pour avoir accès

à un certain nombre de documents en lien avec leur propriété, ainsi qu'au dossier de la patinoire communale. Constatant n'avoir toujours pas de réponse à cette demande alors que le délai de l'art. 12 al. 1 LInfo était échu, ils ont saisi le 29 juin 2022 le Préposé à la protection des données et à l'information pour qu'il rappelle à l'ordre la municipalité et qu'il organise la conciliation prévue par l'art. 21 al. 3 LInfo. Or le préposé n'est pas compétent pour les demandes portant sur les activités d'autorités communales, comme il l'a indiqué dans son avis de transmission du 4 juillet 2022 et comme on l'a vu (cf. supra consid. 1a). Il ne pouvait dès lors pas mettre en oeuvre la conciliation que les recourants ont encore appelé de leurs vœux lors la présente procédure, ni se prononcer sur le déni de justice, dont ils se plaignent. C'est ainsi à juste titre qu'il a transmis, conformément à l'art. 7 al. 1 LPA-VD, le recours des intéressés à la cour de céans, comme objet de sa compétence. En l'absence d'un acte attaquant, le recours pour déni de justice peut être formé en tout temps. Sous cette réserve, il est soumis aux mêmes conditions de recevabilité qu'un recours ordinaire. Il doit en particulier respecter les exigences formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et les intéressés doivent avoir la qualité pour recourir. Il n'est pas contesté que ces conditions sont en l'occurrence réalisées, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) L'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) garantit notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité. L'autorité viole cette garantie et commet un déni de justice formel lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 I 6 consid. 2.1; 130 I 312 consid. 5.1). La durée raisonnable d'une procédure ne peut pas être déterminée de manière générale et abstraite (cf. ATF 130 I 269 consid. 3.2). Lorsque la loi prescrit un délai d'ordre, son dépassement ne crée d'ailleurs qu'une présomption réfragable du retard injustifié. En l'absence d'un tel délai légal, le caractère raisonnable du délai à respecter s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (cf. ATF 135 I 265 consid. 4.4; 107 Ib 160 consid. 3b; 117 Ia 193 consid. 1c; é.g. Jacques Dubey, *Droits fondamentaux*, vol. II, Bâle 2018, p. 805 s.). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la municipalité n'a pas réagi dans le délai prévu à l'art. 12 al. 1 LInfo, que ce soit pour répondre à la demande des recourants ou pour les informer qu'elle avait besoin de davantage de temps pour la traiter comme le permet l'art. 12 al. 2 LInfo. Le 29 juin 2022, alors qu'elle n'avait pas encore été avertie du dépôt du recours pour déni de justice, la municipalité a néanmoins écrit aux recourants et leur a proposé de venir consulter les pièces demandées au greffe municipal. Deux rendez-vous ont été convenus à cette fin. Le premier a eu lieu le 5 juillet 2022 et le second le 17 août 2022. La municipalité expose dans ses écritures que les recourants ont eu accès à ces occasions aux documents demandés, à l'exception du dossier complet relatif à leur propriété, qui était alors en mains de la CDAP pour les besoins d'une procédure concernant le projet de construction des intéressés. En d'autres termes, elle considère avoir satisfait à la demande initiale des recourants du

E. 5

juin 2022. Invités à indiquer si leur recours avait dans ces conditions encore un objet, les recourants ont admis dans leurs déterminations du 29 août 2022 avoir pu se rendre sur place

les 5 juillet et 17 août 2022 et consulter certaines pièces. Ils ont expliqué n'avoir toutefois eu accès qu'à trois des treize dossiers réclamés (en tenant compte de leurs demandes complémentaires des 28 et 29 juin 2022) et ce de façon incomplète. S'agissant du dossier de la patinoire communale visé par leur demande initiale du 5 juin 2022, on ne leur aurait en particulier pas mis à disposition les documents en lien avec la gestion du projet, notamment les budgets, la comptabilité, les contrats de travail ainsi que les salaires. Dans ses écritures ultérieures, la municipalité ne l'a pas nié. Il lui appartient dès lors de rendre une décision formelle, expliquant pour quels motifs elle n'autorise pas les recourants à consulter l'intégralité des pièces demandées. Elle paraît attendre une réponse à sa lettre du 3 octobre 2022, dans laquelle elle informait les recourants qu'un émoulement estimé à près de 2'000 fr. leur serait facturé compte tenu du travail conséquent à effectuer et leur demandait de confirmer qu'ils prendraient ces frais à leur charge. Le travail de recherche évoqué semble toutefois plutôt concerner les documents faisant l'objet des demandes complémentaires des 28 et 29 juin 2022, qui ne sont pas visées par le recours pour déni de justice déposé le 29 juin 2022 auprès du préposé. Quoi qu'il en soit, les recourants ont indiqué expressément dans leurs écritures des 12 décembre 2022 et 31 janvier 2023 qu'ils attendaient une décision de la part de la municipalité. A ce jour, plus de huit mois se sont écoulés depuis le dépôt de la demande des recourants. Compte tenu des démarches entreprises par la municipalité pour essayer d'y répondre et du nombre ainsi que de la complexité des demandes des recourants, on ne peut néanmoins pas encore retenir en l'état qu'elle se serait rendue coupable de déni de justice. Cela étant, la municipalité est invitée à statuer dans les meilleurs délais sur la demande des intéressés du 5 juin 2022 en rendant une décision motivée indiquant les voies et délais de recours. Elle en fera de même s'agissant des demandes complémentaires des 28 et 29 juin 2022, sous peine de s'exposer à un nouveau recours pour déni de justice. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Il n'y a pas lieu de percevoir un émoulement, la procédure judiciaire en la matière étant gratuite (cf. art. 21a LInfo). L'autorité intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, aurait en principe droit à une indemnité de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD). Compte tenu du fait que les opérations de son conseil sont restées très limitées et qu'elle n'a pas été entièrement irréprochable dans le traitement de la demande des recourants, il ne lui en sera toutefois pas alloué (cf. art. 56 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.